-202SYNDICAT DE COOPERATION POUR LE PARC NATUREL REGIONAL DES VOSGES DU NORD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

COMITE SYNDICAL

Séance du 17 octobre 2026

Sous la présidence de Madame Nathalie MARAJO-GUTHMULLER

Date de convocation : 2 octobre 2026
Nombre de membres en exercice : 49
Nombre de membres présents : 24
Nombre de pouvoirs : 16

Nombre de voix totales des membres en exercice : 75
Nombre de voix membres présents : 30
Nombre de voix pouvoirs : 24

Etaient présents : Mmes, FATH, GLAD, KASTNER, LANG, MARAJO-GUTHMULLER, MELLON, MULLER, MM. ACKER, BASTIAN, BAUER, BERRON, BOTZUNG, BUFFA, HASSENFRATZ, HERRMANN, HILT, HUBERT, JACOBI, MARCHAL, MARMILLOT, ROYAL, SCHIMPF, SCHMITT, SUSS.

Ont donné procuration : Mmes BELRHITI, HECKEL, KRIEGER, LEHMANN, LORENTZ, SANDER, SCHNITZLER, SENGEL, STIEFEL, WEY, MM., BRUPPACHER, DORSCHNER, ENSMINGER, STAATH, WEBER, WINDSTEIN, ZINGRAFF.

Voix : 54
Pour : 54
Contre : 0
Abstentions : 0

OBJET : Augmentation du temps de travail de l'emploi permanent d'agent d'entretien de la Maison de l'Eau et de la Rivière inférieur à 10%.

VU le décret n° 2014-341 du 16 mars 2014 portant renouvellement du classement du territoire des Vosges du Nord en parc naturel régional,
VU la charte du Parc naturel régional des Vosges du Nord,
VU les statuts du Syndicat de Coopération pour le Parc naturel régional des Vosges du Nord,
VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L. 313-1, L. 542-3 et L. 332-8,
VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Décision : Le Comité Syndical décide :
- de modifier la durée hebdomadaire de service de l'emploi permanent d'adjoint technique territorial affecté à la Maison de l'Eau et de la Rivière, actuellement fixée à 32,67/35ème, pour la porter à 35/35ème ;
- d'autoriser la Présidente à recruter un agent non titulaire dans les conditions fixées par l'article L. 332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique ;
- de charger la Présidente de la détermination du niveau de recrutement et de rémunération des candidats retenus en référence à l'échelle indiciaire d'adjoint technique territorial ;
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget.

Pour extrait conforme

La Présidente,

SYNDICAT DE COOPERATION POUR LE PARC NATUREL REGIONAL DES VOSGES DU NORD

Nathalie MARAJO-GUTHMULLER

Accusé de réception en préfecture
067-256700691-20261017-CS171026DEL4-DE
Date de télétransmission : 20/10/2026
Date de réception préfecture : 20/10/2026